

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.987 du 12 octobre 2012

G./A.198.969/VI-18.984

En cause : **HASSINE** Nouredine,

ayant élu domicile chez
Me Yvon BRION, avocat,
rue des 4 maisons, n° 1,
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGGERS et
Céline POUPPEZ, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 janvier 2011, Nouredine HASSINE demande l'annulation de la décision du ministre de l'Emploi prise le 16 novembre 2010 qui rejette le recours introduit contre la décision prise le 2 août 2010 refusant l'autorisation d'occuper un travailleur étranger sollicitée par la société privée à responsabilité limitée CHAHILA en faveur de Nouredine HASSINE et refusant de délivrer, à ce dernier, un permis de travail de type B.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 24 août 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 septembre 2012.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Michel LEGAU, loco Me Yvon BRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Céline POUPPEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant, de nationalité marocaine, est titulaire d'une carte de séjour, délivrée par les autorités espagnoles, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valide jusqu'au 18 février 2004.

III. 2. Le 30 décembre 2009, le requérant fait, à la ville de Namur, une déclaration d'arrivée. Il est autorisé au séjour jusqu'au 27 mars 2010.

III. 3. Le 4 mai 2010, un ordre de quitter le territoire est délivré au requérant.

III. 4. Le 11 mai 2010, un mandataire de la société CHAHILA introduit une demande d'autorisation d'occuper Nourredine HASSINE pour un poste de "pizzaiolo".

III. 5. Par un courrier daté du 22 juin 2010, le directeur général f.f. du Forem informe le ministre de l'Emploi que "parmi les travailleurs du marché du travail, demandeurs d'emploi enregistrés par [ses] services, il existe des éléments aptes à exercer de façon satisfaisante la fonction envisagée". Il joint à sa lettre le rapport d'enquête relatif à la disponibilité de main-d'œuvre sur le marché de l'emploi réalisée par ses services.

III. 6. Le 2 août 2010, la direction générale opérationnelle "Economie, Emploi et Recherche" prend, au nom du ministre, une décision de refus (n° 2010/1154) de la demande d'autorisation d'occupation introduite par la société CHAHILA. Cette décision est notifiée, le même jour, au requérant, par voie recommandée.

III. 7. Par un courrier du 1^{er} septembre 2010, réceptionné le lendemain, le requérant introduit un recours contre la décision de refus précitée. Il invoque, à l'appui de ce recours, son séjour régulier sur le territoire de l'Union européenne en vertu d'un titre délivré par les autorités espagnoles, son désir de s'intégrer et le besoin de sortir de la situation de précarité dans laquelle il se trouve. Il fait également état des difficultés qu'aurait rencontrées son employeur potentiel pour trouver dans sa région une personne prête à prendre cet emploi.

III. 8. Par un courrier recommandé à la poste le 17 septembre 2010, le gérant de la société CHAHILA confirme sa demande d'autorisation d'occuper le requérant. A l'appui de son courrier, il explique que le requérant, venu en Belgique pour l'aider en tant que pizzaiolo, est sans revenus à la suite de ce refus. Il ajoute avoir grandement besoin de lui dans la mesure où, après plusieurs mois de recherches et d'essais, il n'a pu trouver la personne adéquate "pour ce travail de spécialiste".

III. 9. Le 13 octobre 2010, la direction générale opérationnelle "Economie, Emploi et Recherche" propose de rejeter le recours.

III. 10. Le 16 novembre 2010, le ministre de l'Emploi déclare le recours non fondé et refuse l'autorisation d'occupation ainsi que le permis de travail de type B.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Considérant que :

1.- selon le rapport d'enquête du Forem du 22/06/2010 relatif à la main-d'œuvre disponible sur le marché national de l'emploi, il existe des demandeurs d'emploi aptes à exercer, de façon satisfaisante, la fonction de "pizzaiolo" décrite;

2.- un refus a été notifié à l'employeur et au travailleur le 02/08/2010;

3.- en recours, ce dernier déclare être résident européen et justifie sa demande par sa volonté de s'intégrer en Belgique où un employeur a accepté de le prendre à son service. Il déclare être dans une situation précaire et a besoin de ce travail pour vivre.

Suite à ce recours, l'employeur a été invité à se prononcer sur le maintien de sa demande d'autorisation d'occupation. Il confirme avoir besoin du travailleur, car les pizzas représentent 30 % de son chiffre d'affaires et il ne peut se permettre de ne plus en faire;

Le recours est déclaré non fondé, la dérogation prévue à l'article 38, § 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers à l'article 8 ne peut être octroyée. L'autorisation d'occupation et le permis de travail B sont refusés".

IV. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

En vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat liquide les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 en débet. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de pro deo formulée par le requérant dans sa requête.

V. RECEVABILITE DE LA REQUETE

V. 1. Arguments des parties

La partie adverse affirme que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt. Se fondant sur la réglementation applicable à la matière, elle relève que l'absence d'un droit ou d'une autorisation de séjour interdit la délivrance d'un permis. Or, elle constate que l'intéressé, autorisé au séjour temporaire d'une durée de trois mois, n'est plus en séjour légal depuis le 28 mars 2010. Elle ajoute que le caractère illégal du séjour est confirmé par un ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 4 mai 2010. De ce fait, elle estime qu'une condition essentielle à l'octroi du permis n'est pas réalisée. Elle en déduit qu'"une éventuelle annulation ne présenterait aucun intérêt pour le requérant puisque la partie adverse ne pourrait prendre d'autre décision que de lui refuser à nouveau le permis de travail sollicité".

Le requérant réplique qu'il se trouvait encore en séjour régulier en Belgique en février 2010, au moment où la demande d'autorisation d'occupation a été introduite. Il ajoute qu'il faut tenir compte de la possibilité d'obtenir un droit de séjour à la suite de l'octroi d'un permis de travail. Il souligne enfin que son employeur potentiel souhaite toujours l'engager.

Dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Vu le rapport établi dans le dossier par l'auditorat, concluant à l'absence d'intérêt du requérant.

Attendu que le requérant estime qu'à supposer que sa situation irrégulière de séjour lui enlèverait tout intérêt à la poursuite de la procédure, car même en cas d'annulation, seule une nouvelle décision négative ne pourrait être prise, il y a lieu de constater que la décision attaquée ne se limite pas du tout au constat de

l'irrégularité de sa situation de séjour empêchant la partie adverse de délivrer une décision favorable.

Que dans ces circonstances, il y a lieu à tout le moins de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

Attendu qu'à titre principal, il maintient que c'est à tort que la partie adverse invoque l'irrecevabilité de sa demande.

Qu'il est en effet établi qu'au moment de l'introduction de sa demande le requérant se trouvait bien en séjour régulier en Belgique.

Qu'en effet la demande a été introduite en février 2010, alors que le requérant disposait d'un droit de séjour jusqu'au 27 mars 2010.

Que c'est également à tort que la partie adverse estime que le requérant aurait dû solliciter l'autorisation à partir de l'étranger. Qu'en effet, étant en séjour régulier en Belgique, rien ne l'empêchait d'introduire la demande ici.

Que de plus la partie adverse ne tient pas compte de la possibilité pour le requérant de solliciter un droit de séjour à base de l'obtention de son permis de travail.

Que d'autre part, l'employeur potentiel a confirmé qu'il souhaite toujours engager le requérant, ce qui établit la réalité de la pénurie."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 34, 7°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, inséré par l'article 9 de l'arrêté royal du 6 février 2003, dispose que "[l']'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés [...] lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative, quant à son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge".

Le rapport au Roi, dans le commentaire de cette disposition, précise ce qui suit :

" Article 9

Cette disposition ajoute un cas de refus de l'octroi du permis ou de l'autorisation d'occupation. On renvoie au commentaire de l'article 2, 6°, du présent arrêté. Il convient de signaler ici que celui qui n'a jamais obtenu de droit de séjour est évidemment visé par cette disposition indépendamment du fait, comme ce serait le cas par exemple pour un clandestin, qu'il n'y aurait pas de décision négative proprement dite [...]"

L'arrêté royal du 6 février 2003 instaure donc bien une nouvelle cause de refus de l'autorisation d'occupation qui vise toutes les personnes qui, à la date de l'introduction de leur demande, ne bénéficient pas d'un droit de séjour, soit parce

qu'elles ne l'ont pas encore obtenu, soit parce qu'elles n'ont introduit aucun recours suspensif à la suite d'une décision négative relative à leur droit au séjour.

En l'espèce, le requérant se trouvait, au moment de l'introduction le 11 mai 2010 de la demande d'autorisation d'occupation, en situation de séjour irrégulier, ce depuis le 28 mars 2010, ce que confirme l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 4 mai 2010. Bien plus, l'article 1, 6°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité définit le séjour légal comme étant la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum, ce qui correspond à la situation du requérant. Il s'ensuit que ce dernier n'a jamais été en séjour légal au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. L'article 34, 7°, précité s'applique donc au requérant. Or, cette disposition fait obligation à la partie adverse de refuser, dans une telle hypothèse, l'autorisation d'occupation sollicitée. Dans ces conditions, une éventuelle annulation de la décision attaquée ne présenterait aucun intérêt pour le requérant puisque la partie adverse ne pourrait que refuser, à la suite de celle-ci, à nouveau l'autorisation d'occupation sollicitée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze octobre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.